

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88555 Rect.

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

Les dispositions de la section 12 du chapitre premier du titre II du code de la consommation s'appliquent aux contrats conclus entre les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et les clients finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kVA, ainsi qu'aux contrats conclus entre les fournisseurs de gaz naturel et les clients finals non domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de protection des consommateurs prévues par l'article 13 du projet de loi ne s'appliquent à aucun professionnel. Certaines PME et professions libérales doivent bénéficier d'une telle protection au même titre que les clients domestiques des fournisseurs d'énergie.

Outre que les petits professionnels sont placés, au regard de la complexité des offres proposées par les fournisseurs, dans une situation comparable à celle des consommateurs ou clients domestiques, qui exige des garanties en matière d'information précontractuelle et d'exécution des contrats, des difficultés spécifiques tiennent à la proximité de leur activité professionnelle et de leur vie privée : ainsi des locaux à usage mixte, qui font l'objet d'un contrat unique de fourniture, mais ne sont pas concernés par le code de la consommation.